Indications importantes à lire avant de formuler un recours

Si votre réclamation correspond à l'une des situations reprises ci-dessous, veuillez lire attentivement la suite qui y sera réservée.

Vous n'avez pas vu la signalisation mentionnant que le stationnement était payant.

L'art. R 2333-120-2 du CGCT* prévoit que les emplacements payants font l'objet d'une signalisation par panneaux ou marquage au sol ou les deux à la fois. La signalisation par panneaux en place est une signalisation à validité zonale conformément au code de route. L'utilisation de ce type de signalisation a pour conséquence qu'un panneau indiquant un début de zone payante n'a pas d'effets limités à une rue mais voit ses effets étendus dans toute la zone délimitée par un panneau de début de zone et un panneau de fin de zone payante. La signalisation au sol est réalisée par un marquage régulier de l'inscription du mot « payant ». Les zones de stationnement payant sont définies par l'arrêté municipal en vigueur.

2. Vous n'étiez pas en mesure d'alimenter l'horodateur par carte de crédit ou pièces de monnaie.

Le paiement par carte de crédit n'est qu'un des modes de paiement possible et, en cas de défectuosité, vous pouvez toujours l'alimenter par un autre moyen ou vous rendre à l'horodateur le plus proche en restant dans la même zone (orange ou verte) que votre véhicule. En outre, en cas de paiement par pièces, il appartient à l'usager de faire l'appoint (art. L. 112-5 du code monétaire).

3. Vous avez tenté de retirer un ticket à l'horodateur et celui-ci ne fonctionnait pas.

Dans ce cas, vous êtes tenu de vous rendre à l'horodateur, le plus proche et dans la même zone, en état de fonctionnement.

4. L'appareil vous ayant délivré le justificatif de paiement n'a pas été contrôlé par un organisme certifié.

Aucune réglementation ne prévoit que les parcmètres ou les horodateurs doivent être soumis à un contrôle sur les appareils de mesure.

5. Vous avez correctement apposé un justificatif du paiement immédiat valide (ou carte de stationnement pour personnes handicapées, service public, etc.) dans votre véhicule, mais celui-ci n'a pas été pris en compte lors du contrôle.

Comme cela est indiqué sur le justificatif du paiement immédiat qui vous est délivré, il vous incombe de le placer à l'avant du véhicule de façon bien visible de l'extérieur (art. R 417-3-1 code de la route). Par ailleurs, les mentions portées sur l'avis de paiement du Forfait post-stationnement par l'agent assermenté font foi jusqu'à preuve contraire (art. L2333-87 du CGCT). Dès lors, la transmission d'un justificatif de paiement valide ou accordant le bénéficie d'une gratuité permanente ne constitue pas une preuve suffisante de votre bonne foi, tout comme l'attestation sur l'honneur d'un des passagers du véhicule. En revanche, la transmission d'un justificatif de paiement valide sur lequel figure le numéro d'immatriculation du véhicule concerné ou toute attestation contraire établie par un officier ministériel sont notamment recevables dans le cadre du présent recours.

6. Vous avez correctement transmis par voie dématérialisée un justificatif du paiement immédiat valide mais celui-ci n'a pas été pris en compte lors du contrôle.

Les mentions portées sur l'avis de paiement du Forfait post-stationnement par l'agent assermenté font foi jusqu'à preuve contraire (art. L 2333-87 du CGCT *). La transmission de votre relevé de compte bancaire ne constitue pas une preuve suffisante de votre bonne foi. Seul le relevé de suivi des paiements fourni par l'opérateur Whoosh, en charge du paiement dématérialisé du stationnement, est retenu. *CGCT : Code Général des Collectivités Territoriales.

7. Vous n'êtes pas d'accord avec le montant de la déduction qui a été faite car ce n'est pas le bon justificatif de paiement qui a été retenu lors du contrôle.

Trois situations peuvent justifier cela:

- a. Le justificatif en cause n'était pas correctement apposé dans le véhicule ou n'avait pas été correctement transmis par voie dématérialisée. Vous êtes alors dans la même situation que celles décrites aux 5 et 6.
- b. Vous avez correctement apposé ou transmis par voie dématérialisée un ou plusieurs justificatifs de paiement avant celui qui a été retenu en déduction. Seul le dernier ticket le plus proche de l'heure du contrôle est pris en compte (art. R 2333-120-5 du CGCT).
- c. Vous avez correctement apposé ou transmis par voie dématérialisée un justificatif de paiement, mais l'heure de début et l'heure de fin du stationnement sont expirées (la durée maximale de stationnement payant admise est expirée à l'heure du contrôle art. R 2333-120-5 du CGCT).

SERVICE DE TRAITEMENT DES FORFAITS POST-STATIONNEMENT (FPS)

Formulaire pour une demande de recours

RAPO (Recours administratif préalable obligatoire)

À compter de la date de réception de l'avis de paiement, vous disposez d'un délai d'UN MOIS pour envoyer une demande de recours. Cet avis de paiement est envoyé au domicile du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule par l'ANTAI (agence nationale de traitement automatisé des infractions).

PIÈCES OBLIGATOIRES À JOINDRE SOUS PEINE D'IRRECEVABILITÉ	
☐ Copie de l'avis de paiement contesté envoyé par l'ANTAI.	
☐ Copie du certificat d'immatriculation du véhicule faisant l'objet de l'avis de paiement contesté.	
Le cas échéant, la copie de la déclaration de cession du véhicule et de son accusé d'enregistrement dans le système d'immatriculation des véhicules.)	
. EXPOSÉ SOMMAIRE des faits et des raisons de la contestation	
	••••
	••••
	••••
	••••
	••••
	••••
	••••
Fait le	
Signature du demandeur :	
l vous est possible de joindre toute(s) pièce(s) que vous jugerez utile à votre requête.	

Le présent formulaire et les pièces demandées sont à envoyer PAR LETTRE RECOMMANDÉE AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION à :

Service de traitement des Forfaits post-stationnement - BP 348 - 73103 AIX-LES-BAINS

<u>Nota Bene</u> : veillez à conserver l'accusé de réception en vue de la production de sa copie en cas de recours ultérieur devant la commission du contentieux du stationnement payant.

<u>Important</u>: l'absence de réponse écrite reçue dans le mois suivant la date de l'avis de réception postale ou électronique du présent recours vaut rejet implicite de celui-ci. La décision de rejet peut être contestée dans le délai d'un mois devant la commission du contentieux du stationnement payant, sous réserve du paiement préalable du montant du Forfait post-stationnement indiqué sur l'avis de paiement et du respect des autres conditions de recevabilité du recours.

En outre, l'envoi du présent recours n'interrompt par le délai de paiement du Forfait post-stationnement indiqué au dos de l'avis de paiement contesté. Les renseignements portés sur ce formulaire faisant l'objet d'un traitement automatisé au sens de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous disposez de la possibilité d'exercer un droit d'accès et de rectification des informations vous concernant auprès de son destinataire.